



Publié le 14/02/2024

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P053_2024

Date : 09/02/2024

**OBJET : Pôle de Proximité des Pieux - Port Diélette - Saison estivale 2024 -
Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) sur le Domaine Public Portuaire -
Monsieur S. LOUAT**

Exposé

Par courrier en date du 23 janvier 2024, Monsieur S. LOUAT demande le renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) d'un emplacement de 100 m² que la collectivité lui accorde depuis plusieurs années, afin d'y tenir un point de vente « confiserie, gaufres, crêpes, croustillons, glaces, frites et pizzas » pendant la période estivale soit du 1^{er} juillet au 31 août 2024.

Ce type d'A.O.T. étant prévu dans les tarifs applicables au Port Diélette et contribuant au dynamisme du site, il est proposé d'apporter une réponse favorable à cette demande.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Vu l'arrêté du Préfet de la Manche du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la délibération n°DEL2023_128 du 28 septembre 2023 fixant les taxes d'outillages 2024 applicables au Port Diélette et notamment leur article 14.2,

Décide

- **D'accorder** une Autorisation d'Occupation Temporaire à Monsieur S. LOUAT, domicilié 46 Hameau de la Mare à Tréauville (50340) - immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Cherbourg-en-Cotentin sous le n°481 331 064, sur le

Domaine Public Maritime de Diélette à Flamanville (50340) pour un emplacement d'une surface de 100m² à l'effet d'y installer un point de vente « confiserie, gaufres, crêpes, croustillons, glaces, frites et pizza »,

- **D'autoriser** l'occupation de l'emplacement à la condition expresse que le point de vente soit déplaçable, si besoin est, à la première demande de la collectivité,
- **De délivrer** cette autorisation pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2024,
- **De préciser** que Monsieur S. LOUAT devra s'acquitter d'une redevance de mille cinquante euros (1 050 €) Hors Taxes pour ces deux mois (Vente de produits à consommer : 5,25 € H.T. x 100m² x 2 mois) soit 1 260 € T.T.C,
- **De dire** que la recette sera inscrite au budget, nature 751,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE